



PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018-086**  
**définissant le second programme d'actions agricoles et sa mise en œuvre**  
**sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage**  
**« Les Forières d'Omonville » sur la commune du Tremblay**  
**en vue de préserver durablement la qualité de l'eau potable brute à destination de**  
**l'alimentation en eau potable.**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;
- le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321.1, L.13221.4 et R.1321-31;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté inter-préfectoral D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton ;
- l'arrêté inter-préfectoral DDTM/SEBF/2016-108 du 5 août 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Risle-Charentonne ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/13/029 du 26 juillet 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage "Les Forières d'Omonville" sur la commune du Tremblay ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/13/227 du 1er avril 2014 définissant le programme d'actions 2014-2017 du captage "Les Forières d'Omonville" sur la commune du Tremblay ;
- l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure du 25 juin 2018 suite au courrier de consultation du 2 mai 2018 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Risle Charentonne suite au courrier de consultation du 02 mai 2018 resté sans réponse ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Iton suite au courrier de consultation du 02 mai 2018 resté sans réponse ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03 juillet 2018 ;
- la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, du 15 mai au 6 juin 2018 ;
- la communication du projet d'arrêté le 10 juillet 2018 ;

### **Considérant**

- que le captage « Les Forières d'Omonville » sur la commune du Tremblay a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;
- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) des « Les Forières d'Omonville », où s'appliquera ce second programme d'actions a été effectuée préalablement à la mise en place du premier programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;

- qu'à l'issue du bilan du premier programme d'actions mis en place en 2014 pour une durée de trois ans, il a été décidé la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la qualité des eaux qui reste non satisfaisante, pour nouveau programme qui recentre les objectifs et indicateurs d'un nombre plus réduit mais mieux ciblé d'actions suite à une concertation avec les partenaires agricoles notamment ;
- que les actions proposées doivent permettre d'améliorer la qualité de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable par rapport aux principaux paramètres déclassant identifiés suite, notamment aux résultats du suivi renforcé des eaux du captage concerné ;
- que le comité de pilotage a approuvé le nouveau programme d'actions lors de la réunion en date du 9 janvier 2018, en concertation avec toutes les parties, financeurs, partenaires, représentants de la chambre d'agriculture, organisations professionnelles agricoles.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Champ d'application**

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Forières d'Omonville » délimitée par l'arrêté ZPAAC susvisé en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable ;
- précise également les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir du captage « Les Forières d'Omonville » ;

La démarche est portée par le :

Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (S.E.R.P.N)  
62, Voie Romaine, ZA Thuit Anger - 27370 Le Thuit-Anger

désigné par la suite « la collectivité ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation du programme et de suivi de la ressource.

### **Article 2 - Portée réglementaire**

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation de la ZPAAC susvisé pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

### **Article 3 - Objet**

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, indicateurs et des orientations en termes d'objectifs à atteindre, voir de moyen comme mentionnées à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions concernent :

- la protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- la gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- la diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- la couverture végétale du sol, permanente ou temporaire.

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

Le plan d'action global élaboré par la collectivité et validé en comité de pilotage est disponible auprès de la collectivité, ainsi que, le cas échéant, celui non-agricole à destination des autres usagers (particuliers, artisans, industriels, collectivités,...).

### **Article 4 - Moyens à mettre en œuvre**

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

#### **• L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptible de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communications, informations régulières, diffusion de pratiques, journées thématiques, retour d'expérience sur les essais sont mises en place.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétouilles, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées dans le premier programme d'actions, la collectivité sera chargée de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière,...).

Ces opérations sont déjà engagées depuis la mise en place du premier programme d'actions. Il se poursuit chaque année par les études et aménagements de ses bassins versants avec priorisation.

L'inventaire des bétouilles est complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

- **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes du captage, complémentaire à celui réalisé au titre de la directive cadre sur l'eau, est mis en place dans le cadre de l'observatoire départemental de la qualité des eaux brutes.

La recherche dans l'eau des produits phytosanitaires, suivant la liste définie dans le cadre de l'observatoire, est réalisée au minimum 9 fois par an. Dans tous les cas, la collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en les recoupant avec les diagnostics individuels. Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment par des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

### **Article 5 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions**

La collectivité s'appuiera sur un comité de suivi dont elle assurera la présidence et le secrétariat. Les organismes de la mission inter services de l'eau et de la nature, la Chambre d'agriculture de l'Eure et deux agriculteurs désignés par la Chambre sont membres de plein droit du comité de suivi.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, dont elle jugera la présence nécessaire.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles de l'observatoire départemental de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés entrée-sortie d'hiver du Conseil Départemental de l'Eure. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions. Le préfet pourra convoquer le comité en cas de besoin.

La collectivité transmettra au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

#### **Article 6 - Durée**

Le programme d'actions court sur 3 ans. L'année de la saison culturelle déclarée à la PAC postérieure à la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions. La collectivité veillera toutefois à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe dans le cadre de leur mission d'animation, depuis la réalisation des bilans ayant conduit au renouvellement de leur programme d'actions sous l'appellation « Valeur initiale ». Celles-ci seront à compléter le cas échéant, au fur et à mesure des diagnostics des exploitations et des remontées de données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à cet état initial.

A l'issue de la période de 3 années culturelles complète, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions sur chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

#### **Article 7 - Poursuite du dispositif**

Le comité de suivi qui examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 6 tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, révision, ...).

#### **Article 8 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée**

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 6, et sans justification au regard de l'objectif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre certains actions réglementaires par arrêté en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 9 - Dispositions complémentaires**

La collectivité a proposé un programme d'actions non-agricole à l'attention des autres usagers (particuliers, industriels, collectivités, et autre..) sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Forières d'Omonville », afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

## **Article 10 - Date d'effet et voies de recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Une copie du présent arrêté sera publiée pendant une durée minimale d'un mois dans la/les mairies des communes concernées par la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation.

## **Article 11 - Exécution et notification de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et consultable au siège de la collectivité mentionnée à l'article premier pendant une durée d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le président de la chambre départementale de l'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la FNSEA de l'Eure, de la coordination rurale, de la confédération paysanne et des jeunes agriculteurs,
- M. le Président de la CLE du SAGE Iton ;
- M. le Président de la CLE du SAGE Risle Charentonne.

Evreux, le 26 OCT. 2018

Le préfet,







## Deuxième programme d'actions agricoles

### Tableau de suivi des indicateurs retenus sur la ZPAAC du captage des Forrières d'Omonville au Tremblay-Omonville comprenant la quantification de certains objectifs avec les indicateurs associés (Article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime)

<b>Actions à réaliser par la profession agricole</b>							
Enjeux	Libellé des actions	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible	Echéance	Financement	Commentaires
Sensibilisation, formation et accompagnement	Participer au groupe nitrate	- Nombre de participants et % d'exploitations - % SAU	- 41% des exploitations agricoles - 70% de la SAU du BAC	- 70% des exploitants agricoles - 80% de la SAU du BAC	3 ans	Animation SERPN	125 exploitations agricoles sur le BAC en 2016 Surface ZPAAC = 6200 ha SAU = 5800 ha
	Atteindre l'objectif du reliquat d'azote entrée hiver (REH) à l'échelle de la ZPAAC permettant d'atteindre 37 mg/l de concentration en nitrate au captage	- Moyenne pondérée des REH mesurés sur les échantillons de la ZPAAC	REH = 74 kgN/ha (moyenne des 4 années de mesure)	REH = 60 kgN/ha	3 ans	En cours d'étude (programme INTERREG)	Cf étude Nitrascope
Nitrates	Mettre en œuvre les pratiques agricoles permettant d'atteindre l'objectif du REH à l'échelle de la ZPAAC	- % SAU avec couverts "ayant fait son boulot de piège à nitrate" sur les 3 successions prioritaires	- 75% sur céréales - culture de printemps - 13% sur céréales - céréales - 43% sur colza - céréales	- 90% de la sole concernée avec des couverts efficaces	Annuel	Premier pilier PAC Minimis Autre en cours d'étude (programme INTERREG)	Les 3 successions prioritaires sont : - céréales - cultures de printemps - céréales - céréales - colza - céréales  Le couvert "ayant fait son boulot" correspond aux couverts ayant absorbé plus de 30 UN/ha ou permettant d'atteindre les sous-objectifs de REH par succession prioritaire.
	Développer des systèmes de cultures économes en intrants phytosanitaires	- Nombre d'exploitants et % de la SAU convertis ou en conversion à l'agriculture biologique - Nombre d'exploitants engagés dans un CICC ou en réduction d'usage des produits phytosanitaires	- 4 agriculteurs bio - 45ha en bio (0,8% SAU ZPAAC) - 1 agriculteur en CICC		3 ans	Mesure 11 deuxième pilier	

## Actions à réaliser par la collectivité

Enjeux	Libellé des actions	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible	Echéance	Financement	Commentaires
Sensibilisation, formation et accompagnement	Sensibiliser les exploitants aux enjeux de protection de la qualité de l'eau sur le BAC et aux moyens mis en oeuvre par la collectivité et les OPA pour y parvenir	- Nombre de bulletins d'information émis	- 1 bulletin d'information envoyé	> ou = à 2	Annuel	Animation SERPN	
	Communiquer sur la qualité de l'eau et les résultats d'analyses auprès des exploitants agricoles sur le secteur	- Pourcentage des exploitations du territoire informé (mail ou bulletin d'information) - Nombre d'analyses réalisées	- 100% des exploitants informés - 12 analyses / an	- 100% des exploitants informés - 12 analyses / an	Annuel	Animation SERPN Suivi renforcé AESN + suivi complémentaire SERPN	L'information sera envoyée par le biais d'un bulletin d'information ou d'un mail.
	Calculer la concentration en nitrate générée l'année N sur la ZPAAC	- Taux de nitrate calculé (modèle de Burns) en prenant les données de pluviométrie efficace de l'année		≤ 37,5 mg/l	30 ans	Animation SERPN	Compte tenu que le calcul de la concentration est très dépendant de la pluviométrie efficace, la valeur initiale pour cet indicateur n'a pas de sens (cf note sur le modèle de Burns en annexe). La valeur cible est maintenue mais c'est un objectif à 30 ans (cf Nitrascope).
Nitrate	Créer un réseau de suivi et de références sur : - REH - azote prélevées par les plantes	- Nombre de reliquats entrée d'hiver - Nb de parcelles faisant l'objet d'une estimation de l'azote absorbé par le couvert	- 100 reliquats entrée hiver - 100% des parcelles sur les successions prioritaires	- 200 reliquats entrée hiver - 100% des parcelles prioritaires	Annuel	Financement AESN + CG27 + SERPN : 100 REH Financement AESN + SERPN : 100 REH Animation SERPN	
	Mettre en place des actions d'animation auprès des agriculteurs du groupe nitrate (individuelles et collectives)	- nombre d'événements collectifs proposés aux agriculteurs du groupe nitrate - nombre de rencontre individuelle proposée aux agriculteurs du groupe nitrate	- 2 événements collectifs - 2 événements individuels	- 4 événements collectifs - 1 événements individuels	Annuel	Animation SERPN	